**Mesures relatives à la complémentaire santé solidaire –**

**Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022**

|  |
| --- |
| **PRESENTATION DES MESURES** |

**EXTENSION DU CHAMP DU CONTENTIEUX DE L’ADMISSION A L’AIDE SOCIALE AUX DECISIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE**

La LFSS pour 2022 prévoit d’étendre le contentieux de l’admission à l’aide sociale à l’ensemble des décisions prises en matière de complémentaire santé solidaire donnant ainsi compétence à la commission de recours amiable (CRA), puis aux tribunaux d’instance, pour statuer sur de tels litiges.

Ce contentieux est ainsi étendu aux décisions concernant des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire ainsi qu’aux décisions prises vis-à-vis des organismes complémentaires (par exemple, les litiges avec ces organismes en matière de recouvrement des parts complémentaires).

Date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

**LE RENONCEMENT EN COURS DE DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE**

Comme les assurés qui disposent d’un contrat de complémentaire du secteur privé, les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire pourront désormais interrompre leur contrat de complémentaire santé solidaire en cours de droit, afin de pouvoir adapter leur couverture au changement de leur situation, par exemple lorsqu’ils reprennent une activité professionnelle salariée et souhaitent bénéficier de la complémentaire santé de leur entreprise, ou s’ils veulent bénéficier de la complémentaire santé solidaire sans participation du fait d’une dégradation de leur situation financière.

Il sera possible de renoncer à la complémentaire santé solidaire en cours de droit **sans frais ni pénalités**. L’interruption **du contrat prendra effet à la fin du mois de réception, par l’organisme gestionnaire de la notification par l’adhérent**. L’organisme gestionnaire met fin au droit C2S au dernier jour du mois de la réception de la demande de renoncement au droit. Une fois le droit fermé, il ne sera pas possible de le ré-ouvrir.

Un décret d’application prévoira les modalités opérationnelles de cette mesure :

* La personne ayant fait valoir ce renoncement conserve le droit à demander le bénéfice de cette protection selon les conditions prévues à l’article L.861-1.
* Dans le cas où le bénéficiaire renonce à son droit à la C2S avec participation financière afin de demander l’ouverture d’un nouveau droit de C2S sans participation financière et qu’il satisfait les conditions de ressources, **les organismes gestionnaires ouvrent ce nouveau droit le jour suivant l’interruption du droit précédent**.

Date d’entrée en vigueur : 1er juin 2022.

**PREVOIR DES EXCEPTIONS A LA DUREE D’UN AN DU DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE**

La LFSS 2022 prévoit des exceptions à la durée d’un an du droit à la complémentaire santé solidaire, notamment pour garantir la continuité de leurs droits à ce dispositif. Ces exceptions seront précisées par décret :

**1. Intégration d’un majeur dans le foyer bénéficiaire de la C2S :**

Il est actuellement impossible pour un adulte majeur non protégé (conjoint, concubin) qui rejoint un foyer bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire d’en bénéficier lorsqu’il intègre le foyer : il restera donc non couvert jusqu’à ce que le droit du foyer expire et qu’ils puissent réaliser une demande commune en tant que nouveau foyer.

* Solution : permettre que la période d’un an du droit à la complémentaire puisse être réduite, ce qui permettra aux foyers nouvellement recomposés de réaliser une demande commune avant l’expiration du droit.
* Si le nouveau foyer est éligible à la complémentaire santé solidaire, alors les gestionnaires interrompront le droit antérieur pour en ouvrir un nouveau, pour une période d’un an.
* Si le nouveau foyer n’est pas éligible, les organismes gestionnaires laissent le précédent droit du foyer courir jusqu’à expiration.

**2. Eviter le renouvellement décalé des droits de C2S au sein d’un même foyer (problème rencontré par les organismes gestionnaires) :**

Si un bénéficiaire de la C2S souhaite intégrer un foyer disposant aussi de cette protection, le foyer complété du majeur réalise une demande commune de renouvellement au moment de la première expiration de l’un des droits ouverts.

* Le second droit (celui avec l’échéance la plus tardive) est interrompu par les organismes gestionnaires le jour précédant l’ouverture du nouveau droit commun à la protection complémentaire en matière de santé.
* Dans le cas où le nouveau foyer ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit à cette protection, les droits antérieurs restent ouverts jusqu’à leur expiration.

Date d’entrée en vigueur : 1er avril 2022.

**ATTRIBUTION OU RENOUVELLEMENT DU DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE SOUS CONDITIONS D’ACQUITTEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DUES AU TITRE DE DROITS OUVERTS**

La LFSS pour 2022 prévoit que les assurés **ne peuvent se voir attribuer ou renouveler un droit à la complémentaire santé solidaire que s’ils se sont acquittés des participations financières** dues au titre de droits ouverts précédemment.

Afin de protéger les foyers rencontrant des difficultés financières et de garantir la continuité de leur accès aux soins, il est prévu plusieurs **exceptions à l’impossibilité d’ouvrir un droit, notamment si un accompagnement financier de ces personnes a été mis en place par leur caisse ou par leur organisme complémentaire** (délai de paiement, remise ou réduction de dette).

**Un décret d’application vient préciser les modalités opérationnelles de cette mesure :**

* Lorsque la caisse d’assurance maladie reçoit une demande de complémentaire santé solidaire, celle-ci devra vérifier si le précédent droit a été fermé dans le cadre d’une procédure d’un incident de paiement. Si tel est le cas, la caisse doit revenir vers l’organisme complémentaire pour savoir si le cas du bénéficiaire rentre dans les exceptions déterminées par décret.
* L’interdiction de se voir attribuer ou renouveler un droit à la complémentaire santé solidaire si l’assuré ne s’est pas acquitté des participations financières dues au titre de droits ouverts précédemment n’est possible tant que les participations non-acquittées ne sont pas prescrites (soit un délai de prescription de 2 ans à compter de la date de fermeture du droit afférent, ouvert précédemment).

Date d’entrée en vigueur : La date d’entrée en vigueur de cette mesure est déterminée par décret (cette mesure entrera en vigueur au plus tôt au 1er avril 2022).

**SIMPLIFICATION DU FINANCEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE**

Le PLFSS pour 2022 prévoit également de simplifier les circuits de financement de la complémentaire santé solidaire en supprimant la facturation aux organismes complémentaires des dépenses de complémentaire santé solidaire effectuées dans le cadre du tiers-payant intégral (TPI), le remboursement par les organismes complémentaires de la part complémentaire avancée par les régimes d’assurance maladie obligatoire et la compensation des organismes complémentaires dans le cadre d’une déduction de TSA.

Autrement dit, la part d’assurance maladie complémentaire serait directement prise en charge par les régimes d’assurance maladie dans le cadre du TPI qui ferait comptablement l’objet d’un remboursement par le fonds C2S de la CNAM. Ainsi, les régimes n’auraient plus à facturer cette part aux organismes complémentaires concernés et ces dépenses ne seraient plus déduites des montants de TSA à recouvrer.

Cette évolution permet de sécuriser davantage le risque financier (environ 99,5% des actes sont réalisées dans le cadre du TPI) et simplifie la tâche de recouvrement des CPAM. Un décret d’application, fixant notamment la date d’entrée en vigueur de ces dispositions, sera publié dans le courant de l’année 2022.

Date d’entrée en vigueur : La date d’entrée en vigueur de cette mesure est déterminée par décret (cette mesure entrera en vigueur au plus tard au 1er janvier 2023).

**LA SIMPLIFICATION DES DEMARCHES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)**

Désormais les allocataires de l’ASPA bénéficieront d’une **présomption de droits à la complémentaire santé solidaire avec participation financière.**

Une fois l’ASPA attribuée, les caisses d’assurance-maladie transmettront aux nouveaux bénéficiaires de l’ASPA l’ensemble des documents permettant de souscrire à un tel contrat de complémentaire, sans qu’ils aient à remplir une demande complète de complémentaire santé solidaire.

Les caisses d’assurance-maladie réaliseront des contrôles afin de vérifier que le bénéficiaire de l’ASPA n’exerce pas d’activité professionnelle, qu’elle soit indépendante ou salariée, ce qui l’amènerait potentiellement à être au-dessus du plafond de ressources C2S. Dans le cas où le bénéficiaire de l’ASPA possédait un contrat de complémentaire classique auprès d’un organisme complémentaire gestionnaire de la C2S : celui-ci sera nécessairement gestionnaire du contrat de complémentaire santé solidaire.

A défaut de retour pas d’attribution.

A moyen terme, lorsque la demande d’ASPA pourra être réalisée par le biais d’un téléservice, la demande de C2S pourra être intégrée directement au téléservice.

Date d’entrée en vigueur : 1er avril 2022.

**L’ATTRIBUTION AUTOMATIQUE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE SANS PARTICIPATION FINANCIERE AUX NOUVEAUX BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)**

Aucune démarche de leur part ne leur sera demandée autre que la demande de RSA, par voie papier ou en ligne. Ils pourront toutefois s’opposer de manière expresse au bénéfice de ce droit lors de leur demande de RSA. Le but est de rendre ce droit à la complémentaire santé solidaire le plus effectif possible. Les assurés seront toujours libres de choisir comme gestionnaire leur caisse d’assurance maladie ou un organisme complémentaire gestionnaire du dispositif.

Date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

**Sans impact pour les organismes complémentaires.**

**REMISE DES INDUS POUR PRECARITE DES ASSURES DU REGIME AGRICOLE**

Il est proposé d’inclure dans le code rural de la pêche maritime une disposition miroir à l’article L.256 du code de la sécurité sociale qui permet aux caisses du régime général de procéder à des remises de dettes sur les indus de leurs bénéficiaires pour cause de précarité. Les caisses de mutualité sociale agricole pourront ainsi procéder à de telles remises de dettes.

Date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

**Sans impact pour les organismes complémentaires.**

|  |  |
| --- | --- |
| **FOIRE AUX QUESTIONS**  *En cas de questions, vous pouvez les adresser à :* [*DSS-infoCSS@sante.gouv.fr*](mailto:DSS-infoCSS@sante.gouv.fr) |  |

* **Renoncement en cours de droit à la complémentaire santé solidaire**

***Un bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire pourra-t-il interrompre son contrat à tout moment avec un effet au dernier jour du mois qui suit sa demande ? Si oui, pourra-t-il bénéficier d’un contrat de sortie C2S et pour quelle durée (au prorata du nombre de mois de présence) ?***

Il sera en effet possible, à compter du 1er avril 2022, de renoncer à la complémentaire santé solidaire en cours de droit **sans frais ni pénalités**. L’interruption **du contrat prendra effet à la fin du mois de réception, par l’organisme gestionnaire de la notification par l’adhérent**. L’organisme gestionnaire met fin au droit C2S au dernier jour du mois de la réception de la demande de renoncement au droit. Une fois le droit fermé, il ne sera pas possible de le ré-ouvrir.

**En cas d’interruption du droit à la complémentaire santé solidaire, un contrat de sortie de 12 mois doit être proposé à l’assuré, conformément à l’article L. 861-12 du code de la sécurité sociale.**